

**Secteur :** Transport

**Sous-secteur :** Transport terrestre

**Classification de l'industrie :** CTI 457 Industries du transport en commun

**Palier de gouvernement :** Fédéral (administration déléguée aux provinces)

**Mesures :** *Loi sur les transports au Canada, L.C. (1996), ch. 10*

**Description :** Les offices provinciaux des transports ont, par délégation, le pouvoir d'autoriser des personnes à fournir un service extra-provincial (interprovincial et transfrontières) d'autocar dans leurs provinces et territoires respectifs au même titre que les services locaux d'autocar. Toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Territoire du Yukon, autorisent la fourniture de services locaux et extra-provinciaux d'autocar en fonction d'un examen de commodité et de nécessité publiques.